



Arrêt

n° 69 567 du 28 octobre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION loco Me M. DEMOL, avocats, et C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise et d'origine dendi. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 5 novembre 2009 et le lendemain vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous viviez dans le village de Corpago. Vous n'avez pas connu votre mère. Selon vos déclarations, votre père était un assassin et un violeur. Lorsque les gens ont compris que votre père était l'auteur de ces crimes, ils l'ont attaqué et l'ont tué. Au moment du décès de votre père (vers 1999 – 2000), vous étiez âgé de six ou sept ans et vous avez ensuite grandi chez un certain [S.]. En 2009, les proches des victimes de votre père ont voulu se révolter et vous faire payer les crimes de votre père. Voyant cela, [S.] vous a emmené dans un autre village pour y être en sécurité. Une semaine plus tard, vous avez

décidé de quitter ce village. En prenant la fuite, vous avez arrêté un véhicule dans lequel se trouvaient trois personnes parmi lesquels un certain Michel. C'est en leur compagnie que vous vous êtes rendu à Cotonou. Vous y êtes resté trois semaines durant lesquelles vous avez séjourné chez Michel. Ce dernier a accepté de vous aider à quitter le Bénin. Vous lui avez remis l'argent que vous aviez sur vous. Le 4 novembre 2009, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagné de Michel et muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tué par la moitié de votre village en raison des crimes commis par votre père. Selon vos déclarations, ce dernier a commis des meurtres et des viols et a finalement été tué par les villageois. Vous déclarez craindre de subir le même sort que votre père parce que les proches des victimes de votre père sont toujours là et qu'ils veulent vous éliminer pour que cette histoire se termine (audition du 6 avril 2011, pp. 9 et 10). A la fin de l'audition, vous déclarez que l'on vous a remis de l'argent, que vous êtes parti avec et que vous l'avez utilisé alors qu'il ne vous appartenait pas (p. 19). En dehors de cela, vous n'invoquez aucun autre problème dans votre pays d'origine (p. 19). Le Commissariat général constate que vous invoquez un fait de droit commun qui ne peut, dès lors, être rattaché à l'un des critères prévus par l'art. 1er, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir « toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (...) ».

Par conséquent, il n'existe aucune raison de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, plusieurs autres éléments viennent mettre en doute la crédibilité de vos déclarations. De ce fait, le Commissariat général considère que la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers ne peut vous être accordée.

Tout d'abord, concernant les faits que votre père aurait commis, vous n'avez pu fournir que très peu d'information. Ainsi, vous déclarez que votre père coupait la route aux gens, violait les femmes et tuait ceux qui refusaient de lui donner de l'argent (p. 10). Vous ne donnez aucune autre précision. De même, lorsqu'il vous a été demandé si votre père avait été ennuyé par la police, vous n'avez pu répondre à la question (p. 11). Interrogé ensuite afin de savoir si vous aviez d'autres informations sur ce que votre père aurait fait, vous répétez que c'est l'homme chez qui vous viviez qui vous a parlé des méfaits de votre père, sans autre précision (p. 11). Le Commissariat général constate que la manière dont vous parlez des faits que votre père aurait commis reste très vague et qu'il est dès lors très difficile de croire en la réalité de ces faits. De plus, vous n'apportez aucun autre élément de nature à établir la réalité des faits commis par votre père. Le fait que vous étiez jeune au moment des faits ne justifie pas qu'aujourd'hui, vous n'ayez pas tenté d'obtenir de plus amples informations sur les faits que votre père aurait commis et ce d'autant plus que ces faits sont à l'origine de vos problèmes au Bénin et de votre départ du pays.

De même, à supposer les faits commis par votre père établis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que la moitié de votre village décide soudainement de s'en prendre à vous alors que les faits se sont déroulés avant 1999, que vous étiez un enfant à l'époque des faits et que vous n'avez absolument rien commis de répréhensible. La volonté de certains villageois de mettre fin à vos jours, est d'autant moins compréhensible que vous avez toujours vécu dans le village de Corpago et que ces gens devaient donc connaître votre lien de filiation (pp. 7, 12, 16 et 17). Confronté à ces éléments à différentes reprises, vous avez répondu que les victimes de votre père sont toujours là, que leurs enfants ont grandi et ont voulu se venger, que certains n'avaient pas vu votre père mourir et qu'ils voulaient éviter que l'histoire ne se répète (pp. 12, 13 et 16). Ces réponses ne convainquent toutefois pas le Commissariat général qui insiste sur le fait que vous avez toujours vécu à Corpago et que vous n'y avez rencontré aucun problème particulier jusqu'en 2009 (pp. 3, 11 et 17). Pour toutes les raisons soulevées dans ce paragraphe, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que la moitié des villageois aient subitement décidé s'en prendre à vous pour des faits que votre père aurait commis il y a de nombreuses années.

De plus, le Commissariat général constate que vous n'avez tenté aucune démarche dans votre pays d'origine afin d'obtenir une protection de vos autorités nationales alors que vous invoquez un problème de droit commun entre vous et une partie des habitants de votre village et que vous n'avez rien à vous reprocher. Interrogé sur cet élément, vous avez déclaré que ceux qui ont subi les actes de votre père vont soudoyer les autorités, que le village fait sa loi et que les autorités sont des gens du village. La question vous a encore été posée à deux reprises, notamment sur la possibilité d'obtenir une aide des autorités à Cotonou. En réponse, vous avez insisté sur le fait que les gens soudoient les autorités et que vous saviez que vous n'auriez pas eu de protection (pp. 15 et 16). Le Commissariat général n'est pas convaincu par vos déclarations générales et constate que vous n'avez rien entamé afin d'obtenir une protection dans votre pays alors que la protection que garantit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 revêt un caractère subsidiaire par rapport à celle que vos autorités nationales peuvent vous accorder.

A supposer les faits établis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le Commissariat général considère également que vous aviez la possibilité de rester vivre au Bénin. En effet, interrogé à ce sujet, vous déclarez que la population de votre village, avec sa connaissance et ses forces, pourrait toujours vous retrouver (p. 16). Par ces déclarations générales, vous n'apportez aucun élément permettant de considérer qu'il ne vous était pas possible de rester au Bénin, ailleurs qu'à Corpago, notamment à Cotonou, sans rencontrer de problèmes avec les habitants de votre village.

Finalement, interrogé afin de connaître ce qui vous permet de penser que vous seriez toujours recherché par les habitants de votre village, vous faites référence au contact que vous avez gardé au Bénin, à savoir l'homme pour lequel vous avez parfois travaillé. Vous déclarez que ce dernier entend les villageois dire qu'ils vous tueront s'ils vous voient ou s'ils vous trouvent. Vous ne pouvez pas fournir plus de précisions (pp. 6, 8, 17 et 18). Dès lors, les éléments dont vous disposez ne sont pas suffisants pour établir de façon convaincante que vous êtes actuellement recherché dans votre pays par une partie des habitants de votre village.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

Les documents versés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir deux actes de naissance, ne peuvent à eux seuls modifier le sens de la présente décision. En effet, ces documents concernent votre identité, élément qui n'est pas remis en doute dans la présente décision.

Enfin, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 27 novembre 2009 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1°; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 "Tutelle des mineurs des étrangers non-accompagnés" de la loi-programme du 24 décembre 2002 modifiée par les lois-programmes du 22 décembre 20003 et 27 décembre 2007, les résultats du test médical indiquent que vous seriez âgé de plus de 21 ans au moment de l'introduction de votre demande d'asile. En conséquence, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peut vous être appliquée. Les deux actes de naissance à votre nom ont été soumis à l'examen du service des tutelles. Il ressort de l'analyse du service des tutelles que la différence entre votre âge révélé par l'examen radiologique et votre âge selon les actes de naissance est de plus de deux ans. Le service de tutelles a estimé que cet écart dépasse le raisonnable et il y a dès lors lieu de faire prévaloir les résultats du test médical précité (décision du 29 juillet 2010).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 La partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

4. Les motifs de la décision attaquée

4.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, estimant que les persécutions qu'il invoque ne peuvent pas être rattachées aux critères de la Convention de Genève. Par ailleurs, elle refuse de lui accorder la protection subsidiaire pour différents motifs. Elle relève que les faits invoqués manquent de crédibilité ; elle souligne que le requérant n'a effectué aucune démarche afin d'obtenir la protection de ses autorités ; elle estime qu'il pouvait s'installer au Bénin ailleurs qu'à Copargo ; elle considère enfin que les documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à renverser le sens de sa décision.

4.2 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 Le Conseil constate d'emblée que la requête ne rencontre nullement l'argument de la décision, selon lequel le motif de la persécution qu'allègue le requérant ne se rattache pas aux critères visés à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Or, le Conseil considère que cet argument est tout à fait pertinent en l'espèce et permet dès lors de fonder adéquatement la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.2 Le Conseil observe par ailleurs que le Commissaire adjoint ne soulève l'absence de crédibilité du récit du requérant et la possibilité pour celui-ci d'obtenir la protection de ses autorités que dans le seul cadre de l'appréciation qu'il fait du bienfondé de la demande de protection subsidiaire, demande qu'il rejette notamment pour ces raisons. Le Conseil n'aperçoit cependant pas pourquoi ces mêmes motifs ne pourraient pas également être invoqués dans le cadre de l'examen du fondement de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, dès lors que le requérant se prévaut exactement des mêmes faits pour solliciter tant la qualité de réfugié que le statut de protection subsidiaire.

A cet égard, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Dès lors, le Conseil estime que l'absence de crédibilité des faits invoqués et la possibilité pour le requérant d'obtenir la protection de ses autorités, avancées par la décision attaquée pour refuser au requérant le statut de protection subsidiaire, permettent de la même manière de rejeter sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, pour autant que ces motifs soient avérés et pertinents.

5.3 Les arguments des parties portent principalement sur la crédibilité des faits invoqués et sur la

protection effective des autorités.

5.4 D'une part, la partie défenderesse considère que les lacunes et imprécisions qui entachent les propos du requérant au sujet des méfaits commis par son père, jettent le discrédit sur son récit. En outre, elle estime invraisemblable que les villageois s'en prennent au requérant pour des faits commis par son père dix ans auparavant alors que le requérant a toujours vécu au sein de ce même village sans y rencontrer le moindre problème pendant toutes ces années et que les habitants du village étaient parfaitement au courant de sa filiation.

5.4.1 La partie requérante soutient pour sa part qu'« *on ne peut manifestement pas reprocher au requérant de ne pas parfaitement connaître l'histoire criminelle de son père, cette méconnaissance résultant de l'absence d'explications fournies par ses proches* » et qu'« *au moment des méfaits de son père, le requérant était un enfant* » (requête, page 4). Elle explique ensuite que les enfants des victimes de son père étaient arrivées en âge de se venger et que les autres villageois, poussés par la superstition, voulaient éviter que l'histoire ne se répète (requête, page 5).

5.4.2 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires et se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.4.3 En l'occurrence, les arguments avancés par la partie requérante ne convainquent nullement le Conseil.

En effet, malgré son jeune âge à l'époque des crimes commis par son père, le requérant n'explique pas pour quelle raison il n'a pas cherché par la suite à en savoir davantage sur ces méfaits ainsi que sur les circonstances précises du décès de son père. Dès lors que les crimes de son père ont profondément marqué la vie du village au point que les habitants ont fini par tuer celui-ci, le requérant, en raison de sa filiation, a dû être stigmatisé par la communauté villageoise, notamment par les enfants de son âge dont les parents avaient été les victimes des agissements de son père ; par conséquent, le requérant a nécessairement dû avoir vent des méfaits reprochés à son père ainsi que de son décès autrement que par l'intermédiaire de la personne qui l'a recueilli.

En outre, les arguments de la vengeance et de la superstition des villageois ne suffisent pas à expliquer pourquoi ceux-ci s'en sont subitement pris au requérant une dizaine d'années après le décès de son père, dès lors que le requérant affirme avoir toujours vécu en paix dans le village malgré qu'il était connu de tous que son père était un assassin.

Au vu de ces constatations, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu considérer que les déclarations du requérant au sujet des méfaits reprochés à son père ne présentaient pas une consistance et une cohérence suffisantes pour accorder un quelconque crédit à son récit.

5.4.4 La partie requérante ne démontre pas davantage en quoi les documents qu'elle a déposés au dossier administratif permettraient de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5.4.5 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 4), ne peut pas lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur*

d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.5 D'autre part, la partie défenderesse reproche au requérant de n'avoir tenté aucune démarche en vue d'obtenir une protection de ses autorités nationales.

5.5.1 La partie requérante justifie cette absence de démarche par la circonstance que « *certaines autorités locales faisaient partie de la population du village qui entendait obtenir vengeance* » et que les autorités de Cotonou n'offrent par ailleurs aucune garantie de respecter la justice, étant notamment minées par la corruption (requête, page 5).

5.5.2 A supposer que le requérant ne puisse obtenir une protection de ses autorités locales, le Conseil relève que la partie requérante ne fait valoir aucun élément concret, voir même un simple indice, susceptible d'étayer ses affirmations quant à l'incapacité des autorités nationales béninoises d'accorder une protection effective au requérant. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs pas pour quelle raison ces mêmes autorités nationales refuseraient leur protection au requérant dans la mesure où celui-ci n'a absolument rien à se reprocher dans les crimes commis par son père et datant d'une dizaine d'années. En conséquence, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de demander à la partie défenderesse une instruction complémentaire à cet égard comme semble le solliciter la partie requérante (requête, page 5).

5.5.3 En conclusion, indépendamment de la question de savoir si les faits invoqués par le requérant sont crédibles, la partie requérante n'établit pas qu'elle ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités nationales, ni qu'elle ne pourrait pas avoir accès à cette protection.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que ces motifs de la décision sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant et, partant, du bienfondé de la crainte qu'il allègue, d'une part, et, en tout état de cause, à la possibilité pour lui d'avoir accès à une protection effective de ses autorités nationales. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, à savoir la faculté pour le requérant de s'installer dans une autre partie du Bénin et le caractère actuel de sa crainte, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.7 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cet article ainsi que des dispositions légales et des principes de droit cités dans la requête.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire exactement sur les mêmes faits et motifs que ceux que le Conseil a examinés comme étant à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits invoqués par le requérant ainsi que l'allégation de l'absence de protection de ses autorités nationales manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements et motifs qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Pour les mêmes raisons que celles développées ci-dessus au point 5.4.5, le Conseil confirme qu'il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.4 Enfin, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Bénin puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE